

guerre, pour obtenir la fin de ce terrible conflit. Et Dieu saura bien, dans sa miséricorde, faire germer de cette universelle semence de prières et de sacrifices une moisson abondante de bénédiction et de paix.

A. H.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

Article XI

Traité du Sacrement de l'Ordre. (Suite)

Sont irréguliers *par délit* (canon 985) :

- 1) Les apostats, les hérétiques et les schismatiques ;
- 2) Ceux qui, hors le cas d'extrême nécessité, ont permis à des non catholiques de les baptiser ;
- 3) Ceux qui osent contracter mariage, même seulement civilement, quoiqu'ils soient liés ou par un mariage déjà existant ou par un ordre sacré ou par des vœux de religion même simples et temporaires ; ceux qui osent contracter mariage, même seulement civilement, avec une femme qui est liée par les vœux de religion même simples et temporaires, ou qui est déjà mariée valablement ;
- 4) Ceux qui ont fait un homicide volontaire, ou ceux qui ont procuré d'une manière efficace un avortement, et tous ceux qui ont coopéré à l'homicide ou à l'avortement ;
- 5) Ceux qui se sont mutilés ou qui ont mutilé les autres, et ceux qui ont tenté de se suicider ;
- 6) Les clercs qui exercent la médecine et la chirurgie, mais seulement dans le cas où la mort s'ensuivrait ;
- 7) Ceux qui font un acte qui requiert un ordre sacré, bien qu'ils n'aient pas reçu cet ordre, ou que l'exercice de cet ordre leur soit interdit par une peine canonique personnelle ou locale.

Le Code affirme que ces quatorze cas exprimés par le droit sont les seuls où on encourt l'irrégularité (canon 983), et que pour encourir une irrégularité par délit, il est nécessaire que le péché soit mortel, extérieur (soit public soit occulte) et commis après le baptême. (Canon 986.)

- (b) Sont liés par un simple empêchement (canon 987) :